

No. 39077

**United States of America
and
Suriname**

Memorandum of agreement between the Federal Aviation Administration Department of Transportation United States of America and the Department of Civil Aviation Ministry of Transport, Trade and Industry Government of Suriname (with annexes). Washington, 21 June 1990 and Paramaribo, 27 August 1990

Entry into force: *27 August 1990 by signature, in accordance with article X*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 2 January 2003*

**États-Unis d'Amérique
et
Suriname**

Mémoire d'accord entre l'Administration fédérale de l'aviation du Département des transports des États-Unis d'Amérique et le Département de l'aviation civile du Ministère du transport, de l'économie et de l'industrie du Gouvernement du Suriname (avec annexes). Washington, 21 juin 1990 et Paramaribo, 27 août 1990

Entrée en vigueur : *27 août 1990 par signature, conformément à l'article X*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 2 janvier 2003*

MEMORANDUM OF AGREEMENT BETWEEN THE FEDERAL AVIATION
ADMINISTRATION DEPARTMENT OF TRANSPORTATION UNITED
STATES OF AMERICA AND THE DEPARTMENT OF CIVIL AVIATION
MINISTRY OF TRANSPORT, TRADE AND INDUSTRY GOVERNMENT
OF SURINAME

Whereas, the Federal Aviation Administration of the Department of Transportation of the United States of America, subsequently referred to as the FAA, is authorized to furnish on a reimbursable basis to foreign governments certain services to encourage and foster the development of civil aeronautics and air commerce; and

Whereas, Department of Civil Aviation of the Ministry of Transport, Trade and Industry of the Government of Suriname, subsequently referred to as the DCA, has requested that such services be provided; and

Whereas, the FAA is authorized to furnish, upon determination by the International Development Cooperation Agency, certain parts peculiar and repair services to the DCA;

Now therefore, the FAA and the DCA subsequently referred to as "the parties" mutually agree as follows:

Article I - Objective of the Agreement

A. The objective of this Memorandum of Agreement (subsequently referred to as Agreement) is to establish the terms and conditions under which the FAA is to provide assistance to the DCA in developing and modernizing the Suriname civil aviation infrastructure in the managerial, operational and technical areas. For this purpose the FAA will, subject to their availability and the availability of appropriated funds, provide personnel, resources and related services to assist the DCA in the accomplishment of this objective.

B. It is understood and agreed that the FAA's ability to furnish the full scope of technical assistance provided by this Agreement depends on the DCA use of the systems and equipment that are similar to those used by the FAA in the U.S. National Airspace System. To the extent that other systems and equipment are used in Suriname, FAA's ability to support other systems and equipment under this Agreement would be reduced.

Article II - Annexes

Specific technical assistance in areas of personnel, training, equipment or services to be provided to the DCA by the FAA shall be delineated in annexes to this Agreement. When signed by both parties, such annexes shall become part of this Agreement. The parties agree that such annexes will contain a description of the services to be performed by

the FAA, the personnel and other resources required to accomplish tasks, estimated costs, planned implementation, and duration.

Article III - Description of Services

A. Under the terms and conditions of this Agreement and its annexes, the DCA may request technical assistance in areas including but not necessarily limited to:

1. Providing technical and managerial expertise to assist the DCA to develop, operate and enhance its civil aviation infrastructure, standards, procedures, policies, training, and equipment;
2. Providing training for DCA personnel, in the United States or in Suriname;
3. Inspecting and calibrating DCA equipment and air navigation facilities; and
4. Providing resources, logistical support, and equipment for air navigation facilities.

B. Assistance in these and other areas, as mutually agreed to, will be accomplished by appropriate short-term and long-term in-country assignments, or other assistance offered by the FAA.

Article IV - Status of FAA Personnel

A. The FAA will assign personnel to perform the tasks agreed upon in the appropriate annex. FAA personnel assigned to any activity will retain their status as U.S. Government, FAA employees. Their supervision and administration will be in accordance with the policies and procedures of the FAA as an agency of the U.S. Government, and they will perform at the high level of conduct and technical execution required by the FAA.

B. FAA personnel shall be accorded the same privileges and immunities as are accorded to the administrative and technical personnel of the U.S. Embassy under the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961. Such FAA personnel shall not, however, be considered members of the Embassy staff by virtue of their enjoyment of such privileges and immunities.

Article V - Host Government Support

A. The level of required host government support will be set forth in each annex.

B. If for any reason the DCA is unable to provide fully the support specified in each annex, or if the support provided is not equivalent to that prescribed in pertinent FAA or other U.S. regulations, the FAA will provide such support and will charge the costs for such support to the DCA.

Article VI - Financial Provisions

A. The DCA shall reimburse the FAA, in accordance with provisions set forth in this Agreement and its annexes, the amount of costs incurred by FAA, including all costs arising from expiration or termination of the Agreement or its annexes.

B. Each annex will set forth the specific and detailed financial arrangements concerning the activities described in that annex. However, all financial arrangements are subject to the following:

1. Payment of bills is due within sixty (60) days from date of billing. Payments are to be made in U.S. dollars and forwarded to the FAA at the address on the bill.

2. In the event that payment is not made within sixty (60) days from the date of billing, U.S. Treasury Department regulations prescribe and require the FAA to assess late payment charges, i.e., interest, penalty, and administrative handling charges, in subsequent billings. These late charges will be assessed for each additional thirty (30) day period, or portion thereof, that payment is not received.

3. The DCA may, at its discretion, provide advance payment to the FAA for the total amount estimated to cover project costs. Advance payment is to be made by U.S. dollar check payable to the FAA and forwarded to the FAA at the address on the bill. Such payment will be credited to the DCA reimbursable account and used to fund FAA costs related to the project. Upon completion of the project and final accounting, the FAA will submit to the DCA a statement setting forth all expenditures made from amounts advanced. Any funds remaining in the account to the credit of the DCA will be refunded by the FAA. Similarly, the FAA will bill and the DCA will pay for any deficit incurred in carrying out the terms of the Annexes or Appendices.

C. Agreement Number NAT-I-2870 has been assigned by FAA to identify this project and shall be referred to in all related correspondence.

Article VII - Liability

The DCA, on behalf of the Government of Suriname, agrees to defend any suit brought against the Government of the United States, the FAA, or any instrumentality or officer of the United States arising out of work under this Agreement or its annexes. The DCA, on behalf of the Government of Suriname, further agrees to hold the United States, the FAA, or any instrumentality or officer of the United States harmless against any claim by the Government of Suriname, or any agency thereof, or third persons for personal injury, death, or property damage arising out of work under this Agreement or its annexes.

Article VIII - Amendments

This Agreement or its annexes may be amended by mutual consent of the parties. Any changes in the services furnished or other provisions shall be formalized by an appropriate written amendment, signed by both parties, which shall outline the nature of the change.

Article IX - Resolution of Disagreements

Any disagreement regarding the interpretation or application of this Agreement or its annexes will be resolved by consultation between the two parties and will not be referred to any international tribunal or third party for settlement.

Article X - Effective Date and Termination

This Agreement shall become effective upon signature of both parties and will remain in effect until terminated. This Agreement or any of its annexes may be terminated at any time by either party by providing sixty (60) days notice in writing to the other party. Any such termination will allow FAA one hundred and twenty (120) days to close out its activities.

Article XI - Authority

The FAA and the DCA agree to the provisions of this Agreement as indicated by the signature of their duly authorized representatives.

Federal Aviation Administration

Department of Transportation

United States of America

BY: JOAN W. BAUERLEIN

Title: Director, Office of International Aviation

Date: 21 June 1990

Department of Civil Aviation

Ministry of Transport, Trade and Industry

Government of Suriname

BY: J. H. VEIRA

Title: Director of Civil Aviation

Date: 27 August 1990

ANNEX 1 TO MEMORANDUM OF AGREEMENT NAT-1-2870 BETWEEN THE FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION DEPARTMENT OF TRANSPORTATION UNITED STATES OF AMERICA AND THE DEPARTMENT OF CIVIL AVIATION MINISTRY OF TRANSPORT, TRADE AND INDUSTRY GOVERNMENT OF SURINAME

Article I - Purpose of the Annex

This Annex sets forth the terms and conditions under which the FAA may make available personnel on a temporary duty (TDY) assignment basis to provide civil aviation technical assistance to the DCA.

Article II - Description of Services

The FAA may provide specialists, subject to their availability, on a TDY assignment basis in the fields of air traffic control, facility engineering, aviation safety, and other aviation related disciplines. The specialists will develop and implement programs related to the evaluation, improvement and operation of the aviation system which may be required by the DCA.

Article III - Implementation

A. All services provided under this Annex shall be specified in appendices which, when signed by the duly authorized representatives of the parties, will become part of this Annex.

B. Each appendix will be numbered sequentially and will contain a description of services to be performed by the FAA for the DCA; the location of such services; the planned duration; the personnel and other resources required to accomplish the tasks; and the estimated costs of the tasks.

Article IV - Financial Provisions

A. The DCA shall reimburse the FAA the amount of actual costs incurred by FAA in providing services plus administrative overhead charges incurred in furnishing services under this Annex.

B. All FAA bills will be forwarded through the U.S. Embassy in Paramaribo to:

Department of Civil Aviation
Coesewijnestraat
Paramaribo
Suriname

Article V - Amendments

This Annex or its appendices may be amended in accordance with Article VIII of the basic Agreement (NAT-I-2870).

Article VI - Effective Date and Termination

This Annex shall become effective upon signature of both parties and will remain in effect until terminated or such time as the basic Agreement (NAT-I-2870) expires or is terminated. Either party may terminate this Annex as provided for in Article X of the basic Agreement (NAT-I-2870).

Article VII - Authority

The FAA and the DCA agree to the provisions of this Annex as indicated by the signature of their duly authorized representatives.

Federal Aviation Administration

Department of Transportation

United States of America

BY: JOAN W. BAUERLEIN

Title: Director, Office of International Aviation

Date: 21 June 1990

Department of Civil Aviation

Ministry of Transport, Trade and Industry

Government of Suriname

BY: J. H. VEIRA

Title: Director of Civil Aviation

Date: 27 August 1990

ANNEX 2 TO MEMORANDUM OF AGREEMENT NAT-I-2870 BETWEEN THE FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION DEPARTMENT OF TRANSPORTATION UNITED STATES OF AMERICA AND THE DEPARTMENT OF CIVIL AVIATION MINISTRY OF TRANSPORT, TRADE AND INDUSTRY GOVERNMENT OF SURINAME

NAT-I-2870-2

Article I - Purpose of the Annex

This Annex is for the provision of or arrangement for aviation-related training in the United States for the DCA by the FAA.

Article II - Description of Services

A. The FAA will furnish or arrange for the training of DCA personnel, at such locations, and at such times, as may be mutually agreed upon in writing by the FAA and the DCA. All services rendered under this Annex will be specified in corresponding appendices which, when signed by the duly authorized officers of the parties, will become part of this Annex.

B. The parties agree that each appendix will contain a description of services to be performed by the FAA for the DCA, course title, estimated costs and related payments, planned implementation and duration, established training quotas, location of such services, and other resources if required to accomplish the concerned training.

Article III - Financial Provisions

A. The DCA shall reimburse the FAA the amount of actual costs incurred by FAA in providing training services under this Annex.

B. The DCA will ensure that travel, living allowance, medical insurance and other personal incidental expenses of DCA personnel will be paid directly to or for the students by the DCA.

C. The accounting division identified by FAA as the billing office for this Annex and to which payments under this Annex are to be made is:

Federal Aviation Administration
Mike Monroney Aeronautical Center
Accounting Division, AAC-20
P.O. Box 25082
Oklahoma City, Oklahoma 73125

Payments are to be marked for NAT-I-2870 Annex 2.

D. All FAA bills will be forwarded through the U.S. Embassy Paramaribo to:
Department of Civil Aviation

Coesewijnestraat
Paramaribo
Suriname

Article IV - Amendments

This Annex or its appendices may be amended in accordance with Article VIII of the basic Agreement (NAT-I-2870).

Article V - Effective Date and Termination

This Annex shall become effective upon signature of both parties and will remain in effect until terminated or such time as the basic Agreement (NAT-I-2870) expires or is terminated. Either party may terminate this Annex as provided for in Article X of the basic Agreement (NAT-I-2870).

Article VI - Authorization

The FAA and the DCA agree to the provisions of this Annex as indicated by the signature of their duly authorized representatives.

Federal Aviation Administration

Department of Transportation

United States of America

BY: JOAN W. BAUERLEIN

Title: Director, Office of International Aviation

Date: 21 June 1990

Department of Civil Aviation

Ministry of Transport, Trade and Industry

Government of Suriname

BY: J. H. VEIRA

Title: Director of Civil Aviation

Date: 27 August 1990

ANNEX 3 TO MEMORANDUM OF AGREEMENT (NAT-I-2870) BETWEEN THE
FEDERAL AVIATION ADMINISTRATION DEPARTMENT OF TRANSPORTA-
TION UNITED STATES OF AMERICA AND THE DEPARTMENT OF CIVIL
AVIATION MINISTRY OF TRANSPORT, TRADE AND INDUSTRY GOVERN-
MENT OF SURINAME

NAT-I-2870-3

Article I - Purpose of the Annex

This Annex specifies the procedures under which the FAA will provide on a reimbursable basis flight checks of navigation aids for the DCA.

Article II - Description of Services

The FAA shall provide Site Test, Commissioning and/or Periodic Flight Checks of the DCA Air Navigation Aids at such locations and times as requested by the DCA in writing and as mutually agreed upon, under the following conditions:

A. Ground equipment shall be in condition suitable for flight inspection on the scheduled dates. A minimum of ten (10) days advance notice to FAA is required for change in the date of a scheduled flight.

B. The flight inspection procedures used shall conform to the U.S. Standard Flight Inspection Manual and/or be in accordance with ICAO Annex 10 standards and recommended practices for Air Navigation Aid Facilities.

C. Within thirty (30) days following the completion of the flight inspection, FAA will provide a written report to the DCA specifying the results of the flight inspection together with appropriate recordings. In addition, the results of the flight inspection will be orally reported immediately after completion of the flight inspection.

D. An officer or engineer designated by the DCA may accompany the aircraft during any or all phases of the flight inspection mission. No additional charge will be made for his carriage.

E. The FAA will be provided in advance with a carnet, laissez-passer, or invitation from the DCA, which will serve the following purposes:

1. Constitute a waiver of all airport or other user charges. In the event a waiver of such charges is not possible, the costs incurred will be added to total charges for flight inspection performance.

2. Obviate the posting of bonds, technical equipment declarations, inventories and customs, and other entrance formalities.

F. The FAA may, upon written request, furnish site evaluation ground electronic equipment and/or an electronics engineer to assist in preliminary and final conduct of ground activities directly related to establishment or evaluation of air navigation aids.

G. The DCA will provide the following:

1. All clearances for aircraft and crew as may be required for performance of flight inspection services under this Agreement.

2. Adequate security of the aircraft while it is parked within the country. Such security shall ensure that the aircraft is parked in a secure area and that only authorized individuals are allowed access to the aircraft. In addition, upon request by the FAA to meet a particular threat, the DCA will provide such additional security measures necessary to protect the aircraft.

3. A responsible electronics engineer present at the facility during all flight checking operations. An interpreter will be provided if necessary.

4. Detailed charts of the areas to be covered during flight check. Charts to a scale of approximately 1:50,000 should be provided for the immediate area, and to a scale of approximately 1:250,000 and 1:500,000 to a radius of approximately 50 nautical miles.

5. Provision of a permanent marker aligned with Magnetic North within approximately 50 meters from the facility antenna where applicable. This marker will be used by the theodolite operator during flight check.

6. Latitude and longitude coordinates, to the nearest 1/10th of a second, of all navigation facilities to be checked, including associated components such as compass locators, markers, etc.

7. For instrument landing systems (ILS), microwave landing systems (MLS), and other terminal approach navigation aids:

a. Coordinates of the associated instrument runway threshold and runway stop end at the centerline.

b. Mean sea level elevation to the nearest foot at the instrument runway threshold, runway stop end, ILS glidepath antenna base, and MLS elevation antenna center.

c. Coordinates to the nearest second for distance measuring equipment (DME) owned by the DCA and located within 50 mile radius of the navigation aid being flight checked.

H. Address all requests for services under this Agreement to:

Federal Aviation Administration

Aviation Standards National Field Office

AVN-200, Flight Procedures and Inspection Division

P.O. Box 25082

Oklahoma City, Oklahoma 73125

Article III - Financial Provisions

A. The DCA shall reimburse the FAA for flight inspection services provided under this Agreement at the current hourly rate per aircraft operating hour for FAA aircraft and crew. The FAA will provide written notification to the DCA of hourly rate changes. Unless otherwise specified, such changes will become effective thirty (30) days from the date of the FAA notification. The FAA will determine type of aircraft to be used based on availability. The inspection flight hours shall be increased by the en route time. Aircraft en route time within the area will be equitably distributed to users of the services.

B. If electronics engineering assistance is required, charges will be in addition to the flight inspection charges as stipulated by Article III, A.

C. If FAA-furnished site evaluation ground equipment is required, the DCA will pay all transportation costs to, from, and between affected sites plus any storage charges found necessary between individual site evaluations. Specific shipping instructions will be determined for each request for services. The DCA will reimburse the FAA for any loss or damage to such equipment while in shipment or storage within Suriname.

D. All FAA bills will be forwarded through the U.S. Embassy in Paramaribo to:

Department of Civil Aviation

Coesewijnestraat

Paramaribo

Suriname

E. Charges for flight inspection services will be billed to the DCA upon completion or termination of the individual mission.

F. The accounting division identified by FAA as the billing office for this Annex and to which payments under this Annex are to be made is:

Federal Aviation Administration

Mike Monroney Aeronautical Center

Cashier and Scheduling Section, AAC-23B

P.O. Box 25770

Oklahoma City, Oklahoma 73125-4915

Payments are to be marked for NAT-I-2870 Annex 3.

Article IV - Amendments

This annex or its attachments may be amended in accordance with Article VIII of the basic Agreement (NAT-I-2870).

Article V - Effective Date and Termination

This Annex shall become effective upon signature of both parties and will remain in effect until terminated or such time as the basic Agreement (NAT-I-2870) expires or is terminated. Either party may terminate this Annex as provided for in Article X of the basic Agreement (NAT-I- 2870).

Article VI - Authority

The FAA and the DCA agree to the provisions of this Annex as indicated by the signature of their duly authorized representatives.

Federal Aviation Administration

Department of Transportation

United States of America

BY: JOAN W. BAUERLEIN

Title: Director, Office of International Aviation

Date: 21 June 1990

Department of Civil Aviation

Ministry of Transport, Trade and Industry

Government of Suriname

BY: J. H. VEIRA

Title: Director of Civil Aviation

Date: 27 August 1990

[TRANSLATION — TRADUCTION]

NAT-I-2870

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE DE L'AVIATION DU DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE DÉPARTEMENT DE L'AVIATION CIVILE DU MINISTÈRE DU TRANSPORT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DU GOUVERNEMENT DU SURINAME

Considérant que la Federal Aviation Administration du Département des transports des États-Unis d'Amérique, (ci-après dénommée " la FAA ") est autorisée à fournir contre remboursement à des gouvernements étrangers certains services tendant à encourager et favoriser le développement de l'aviation civile et du commerce aérien,

Considérant que le Département de l'aviation civile du Ministère du transport, du commerce et de l'industrie du Gouvernement du Suriname (ci-après dénommée " la DAC "), a demandé de tels services,

Attendu que la FAA est autorisée à fournir, sur décision de l'Agence de coopération pour le développement international certaines pièces exclusives et certains services de réparation à la DAC,

La FAA et la DAC (ci-après dénommées " les parties ") sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Objet de l'Accord

A. Le présent mémorandum d'accord (ci-après dénommé " l'Accord ") a pour objet de définir les conditions auxquelles la FAA aidera la DAC à développer et moderniser l'infrastructure de l'aviation civile indonésienne sur le plan de la gestion et de l'exploitation et dans le domaine technique. À cette fin, la FAA fournira, sous réserve qu'ils soient disponibles et que des crédits soient ouverts, du personnel et des ressources et les services connexes afin d'aider la DAC à réaliser cet objectif.

B. Il est entendu et convenu que la FAA ne pourra fournir toute l'assistance technique prévue dans le présent Accord que si la DAC utilise des systèmes et un matériel semblables à ceux qui sont employés par la FAA dans le cadre du National Airspace System des États-Unis. L'appui que la FAA peut fournir conformément au présent Accord sera nécessairement limité par la mesure dans laquelle d'autres systèmes et un matériel différent seront utilisés par la DAC.

Article II. Annexes

L'aide technique que la FAA doit fournir à la DAC en matière de personnel, de formation, de matériel ou de services sera définie dans les annexes au présent Accord qui, lorsqu'elles auront été dûment signées par les parties, feront partie intégrante de celui-ci.

Les parties sont convenues que chaque annexe contiendra une description des services devant être fournis par la FAA, un état des ressources en personnel et autres nécessaires pour accomplir les tâches prévues, un devis ainsi que l'ordonnancement et le calendrier des travaux.

Article III. Description des services

A. Dans les conditions fixées dans le présent Accord et dans ses annexes, la DAC peut demander une assistance technique dans plusieurs domaines, notamment ceux qui suivent :

1. Services d'experts en gestion et de techniciens pour l'aider à développer, mettre en oeuvre et améliorer ses structures, ses normes, ses procédures, ses politiques, sa formation et son matériel dans le domaine de l'aviation civile ;

2. Formation de son personnel aux États-Unis ou au Suriname ;

3. Inspection et étalonnage de son matériel et de ses installations aéronautiques ;

4. Ressources, appui logistique et équipement des installations aéronautiques.

B. L'assistance fournie dans ces domaines et dans les autres qui seront définis d'un commun accord prendra la forme, entre autres modalités, de missions à court et à long termes accomplies dans le pays par la FAA.

Article IV. Statut du personnel de la FAA

A. La FAA affectera du personnel pour accomplir les tâches définies dans chaque annexe. Les membres du personnel ainsi affecté conserveront leur statut d'employés de la FAA fonctionnaires du Gouvernement des États-Unis. Ils resteront soumis aux politiques et procédures de la FAA, administration du Gouvernement des États-Unis et, dans leur comportement et leurs services techniques, ils se conformeront aux hautes exigences de la FAA.

B. Le personnel de la FAA bénéficiera des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés au personnel administratif et technique de l'Ambassade en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Toutefois, il ne sera pas considéré comme personnel de l'Ambassade du fait qu'il jouit de ces privilèges et immunités.

Article V. Appui du pays d'accueil

A. Le niveau d'appui que le gouvernement d'accueil doit fournir sera précisé dans chaque annexe.

B. Si, pour une raison quelconque, la DAC n'est pas en mesure de fournir la totalité de l'appui indiqué dans chaque annexe, ou si son appui n'est pas équivalent à ce que prescrit la réglementation de la FAA et les autres réglementations des États-Unis, la FAA se procurera cet appui et en imputera le coût à la DAC.

Article VI. Dispositions financières

A. La DAC remboursera à la FAA, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses annexes, les dépenses encourues par celle-ci, y compris les dépenses découlant de l'expiration ou la dénonciation du présent Accord et de ses annexes.

B. Chaque annexe fixera en détail les dispositions financières relatives aux activités qui en font l'objet. Cependant, toutes les dispositions financières sont soumises aux règles suivantes :

1. Les règlements doivent intervenir soixante (60) jours après la date de la facturation. Les règlements se font en dollars des États-Unis auprès de la FAA à l'adresse indiquée sur la facture.

2. Si le règlement n'intervient pas dans les soixante (60) jours de la date de la facturation, les règlements du Treasury Department des États-Unis prévoient et exigent que la FAA réclame des frais supplémentaires, c'est-à-dire des intérêts et une pénalité et des frais administratifs dans ses factures ultérieures. Ces frais de retard seront imputés par période ou partie de période de trente (30) jours de retard.

3. La DAC peut à sa discrétion verser à l'avance à la FAA le montant estimatif total du coût du projet. Ce règlement anticipé est versé par chèque libellé en dollars à l'ordre de la FAA et remis à celle-ci à l'adresse indiquée sur la facture. Chaque règlement est porté au crédit du compte de remboursement de la DAC et sert à financer les dépenses de la FAA liées au projet. À l'achèvement du projet et au moment de l'apurement des comptes, la FAA présente à la DAC un état de l'ensemble des dépenses engagées à l'aide des montants ainsi avancés. Tout reliquat est remboursé par la FAA à la DAC. De la même manière, la FAA facture, et la DAC règle, tout déficit résultant de la mise en oeuvre des dispositions des annexes ou des appendices.

C. La FAA a donné au présent accord le numéro NAT-I-2870 qui doit être mentionné dans toute correspondance.

Article VII. Responsabilité

La DAC, agissant au nom du Gouvernement du Suriname, prend l'engagement qu'il ne présentera aucune réclamation au Gouvernement des États-Unis, à la FAA, à toute autre administration ou tout fonctionnaire des États-Unis à raison des activités réalisées sous le couvert du présent Accord ou de ses annexes. La DAC, agissant au nom du Gouvernement d'Indonésie, s'engage également à mettre le Gouvernement des États-Unis, la FAA, toute autre institution ou tout fonctionnaire des États-Unis hors de cause en cas d'action intentée par le Gouvernement d'Indonésie, une de ses institutions ou des tiers à raison de préjudice corporel, de décès, de dommages matériels ou autre perte découlant d'activités réalisées sous le couvert du présent Accord ou de ses annexes.

Article VIII. Amendements

Le présent Accord et ses annexes peuvent être modifiés par accord entre les parties. Toute modification apportée aux services à fournir ou aux autres dispositions du présent

Accord ou de ses annexes fera l'objet d'un amendement écrit, signé des deux parties, définissant la nature du changement.

Article IX. Règlement des différends

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de ses annexes sera réglé par consultation entre les deux parties. Il ne sera soumis à aucun tribunal international ni à aucun tiers.

Article X. Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Il restera en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin. Chaque partie peut mettre fin à tout moment au présent Accord ou à l'une de ses annexes moyennant un préavis de soixante (60) jours donné par écrit à l'autre partie. En tel cas, la FAA aura cent-vingt (120) jours pour liquider ses activités.

Article XI. Autorité

La FAA et la DAC souscrivent aux dispositions du présent Accord comme l'atteste la signature de leurs représentants, à ce dûment autorisés.

Pour la Federal Aviation Administration du Département des transports des États-Unis
d'Amérique :

PAR : JOAN W. BAUERLEIN

Titre : Directeur du Bureau de l'aviation internationale

Date : 21 juin 1990

Département de l'aviation civile du Ministère du transport, du commerce et de l'industrie
du Gouvernement du Suriname :

PAR : J.H. VEIRA

Titre : Directeur de l'aviation civile

Date : 27 août 1990

ANNEXE I AU MÉMORANDUM D'ACCORD NAT-I-2870 ENTRE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE DE L'AVIATION DU DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE DÉPARTEMENT DE L'AVIATION CIVILE DU MINISTÈRE DU TRANSPORT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DU GOUVERNEMENT DU SURINAME

Article premier. Objet de l'annexe

La présente annexe définit les conditions auxquelles la FAA peut fournir une assistance technique et des services consultatifs à la DAC.

Article II. Description des services

La FAA peut fournir les services de spécialistes, sous réserve qu'ils soient disponibles, par voie d'affectation, pour servir dans les domaines du contrôle du trafic aérien, du génie civil, de la sécurité et autres matières aéronautiques. Ces spécialistes mettront au point et administreront des programmes liés à l'évaluation, à l'amélioration et à l'exploitation du système aéronautique qui pourraient être demandés par la DAC.

Article III. Exécution

A. Les services fournis sous le couvert de la présente annexe feront l'objet d'appendices qui, une fois signés par les représentants des parties à ce dûment autorisés, en feront partie intégrante.

B. Chaque appendice sera numéroté dans l'ordre ; il décrira les services que la FAA devra fournir à la DAC, le lieu où ils le seront, leur durée prévue, les ressources en personnel et autres nécessaires pour réaliser les travaux et un devis estimatif de ceux-ci.

Article IV. Dispositions financières

A. La DAC remboursera à la FAA les dépenses qu'elle aura effectivement engagées pour rendre les services en question ainsi que les frais généraux d'administration.

B. Toutes les factures de la FAA seront envoyées par l'intermédiaire de l'Ambassade des États-Unis à Paramaribo à l'adresse suivante :

Département de l'aviation civile
Coesewijnestraat
Paramaribo
Suriname

Article V. Amendements

La présente annexe et ses appendices peuvent être amendés conformément aux dispositions de l'article VIII de l'accord sous-jacent (NAT-I-2870).

Article VI. Entrée en vigueur et dénonciation

La présente annexe entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties ; elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin, ou qu'il soit mis fin à l'accord sous-jacent (NAT-I-2870). Chaque partie peut mettre fin à la présente annexe selon les dispositions de l'article X de l'accord sous-jacent (NAT-I-2870).

Article VII. Autorité

La FAA et la DAC souscrivent aux dispositions de la présente annexe, comme l'atteste la signature de leurs représentants, à ce dûment autorisés.

Pour la Federal Aviation Administration du Département des transports des États-Unis
d'Amérique :

PAR : JOAN W. BAUERLEIN

Titre : Directeur du Bureau de l'aviation internationale

Date : 21 juin 1990

Département de l'aviation civile du Ministère du transport, du commerce et de l'industrie
du Gouvernement du Suriname :

PAR : J.H. VEIRA

Titre : Directeur de l'aviation civile

Date : 27 août 1990

ANNEXE 2 AU MÉMORANDUM D'ACCORD (NAT-I-2870) ENTRE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE DE L'AVIATION DU DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE DÉPARTEMENT DE L'AVIATION CIVILE DU MINISTÈRE DU TRANSPORT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DU GOUVERNEMENT DU SURINAME

Article premier. Objet de l'annexe

La présente annexe vise la fourniture directe ou indirecte à la DAC de services de formation aéronautique par la FAA.

Article II. Description des services

A. La FAA assurera ou fera assurer la formation du personnel de la DAC aux lieux et dates qui seront convenus par écrit entre elle-même et la DAC. Tous les services rendus sous le couvert de la présente annexe seront précisés dans des appendices qui, une fois signés par les représentants des parties à ce dûment autorisés, feront partie intégrante de la présente annexe.

B. Les parties conviennent que chaque appendice contiendra la définition des services que la FAA doit fournir à la DAC, le titre des cours, le devis estimatif et les versements à prévoir, le calendrier d'exécution, les contingents convenus, le lieu où les services seront rendus et les autres ressources éventuellement nécessaires pour assurer la formation envisagée.

Article III. Dispositions financières

A. La DAC remboursera à la FAA le montant des dépenses qu'elle aura effectivement engagées pour fournir les services de formation prévus dans la présente annexe.

B. La DAC veillera à ce que les frais de voyage, l'indemnité de subsistance, les primes d'assurance maladie et les divers faux frais de son personnel soient directement payés par elle-même aux stagiaires ou en leur nom.

C. La FAA désigne comme service de comptabilité chargé de la facturation et de la réception des règlements liés à la présente annexe l'entité suivante :

Federal Aviation Administration
Mike Monroney Aeronautical Center
Accounting Division, AAC-20
P.O. Box 25082
Oklahoma City, Oklahoma 73125

Les règlements doivent porter la mention NAT-I-2870, annexe 2.

D. Toutes les factures de la FAA seront envoyées, par l'intermédiaire de l'Ambassade des États-Unis à Paramaribo, à l'adresse suivante :

Département de l'aviation civile

Coesewijnestraat
Paramaribo
(Suriname)

Article IV. Amendements

La présente annexe et ses appendices peuvent être amendés selon les dispositions de l'article VIII de l'accord sous-jacent (NAT-I-2870).

Article V. Entrée en vigueur et dénonciation

La présente annexe entre en vigueur à la date de la signature par les deux parties ; elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin ou que prenne fin, par expiration ou dénonciation, l'accord sous-jacent (NAT-I-2870). Chaque partie peut mettre fin à la présente annexe selon les dispositions de l'article X de l'accord sous-jacent (NAT-I-2870).

Article VI. Autorité

La FAA et la DAC souscrivent aux dispositions de la présente annexe comme l'atteste la signature de leurs représentants, à ce dûment autorisés.

Pour la Federal Aviation Administration du Département des transports des États-Unis
d'Amérique :

PAR : JOAN W. BAUERLEIN

Titre : Directeur du Bureau de l'aviation internationale

Date : 21 juin 1990

Département de l'aviation civile du Ministère du transport, du commerce et de l'industrie
du Gouvernement du Suriname :

PAR : J.H. VEIRA

Titre : Directeur de l'aviation civile

DATE : 27 AOÛT 1990

ANNEXE 3 AU MÉMORANDUM D'ACCORD (NAT-I-2870) ENTRE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE DE L'AVIATION DU DÉPARTEMENT DES TRANSPORTS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE DÉPARTEMENT DE L'AVIATION CIVILE DU MINISTÈRE DU TRANSPORT, DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DU GOUVERNEMENT DU SURINAME

Article premier. Objet de l'annexe

La présente annexe précise les procédures selon lesquelles la FAA fournira, contre remboursement, des services de base de contrôle en vol des aides à la navigation de la DAC.

Article II. Description des services

La FAA procédera à des essais au sol et à des vérifications en vol de mise en service ou de révision des aides à la navigation aérienne de la DAC aux lieux et dates indiqués par écrit par la DAC et convenus entre les administrations intéressées aux conditions suivantes :

A. Le matériel au sol sera dans un état qui permettra les inspections en vol aux dates prévues. Un préavis de dix (10) jours au moins doit être donné à la FAA si la date de vol fixée doit être changée.

B. Les procédures d'inspection en vol seront conformes au Standard Flight Inspection Manual des États-Unis et/ou conformes aux normes de l'annexe X de l'OACI et aux pratiques recommandées pour les aides à la navigation aérienne.

C. Dans les trente (30) jours suivants de la fin des inspections en vol, la FAA présentera à la DAC par écrit les conclusions des essais, accompagnées des enregistrements correspondants. De plus, les conclusions des inspecteurs en vol seront exposées oralement immédiatement après chaque inspection.

D. Un officier ou mécanicien désigné par la DAC peut être présent dans l'avion pendant une phase ou toutes les phases de la mission d'inspection. Aucuns frais supplémentaires ne seront encourus à ce titre.

E. La FAA sera mise à l'avance en possession d'un carnet, d'un laissez-passer ou d'une invitation de la DAC qui lui permettra :

I. De s'exonérer de toutes les redevances d'aéroport ou autres. Si cette exonération est impossible, les dépenses engagées à ce titre seront ajoutées au coût total de l'inspection dont il s'agit.

2. De se dispenser des déclarations et garanties, inventaires douaniers concernant le matériel technique et des autres démarches nécessaires à l'entrée sur le territoire.

F. Sur demande écrite, la FAA peut fournir du matériel électronique d'évaluation au sol et/ou un électronicien qui procédera aux épreuves au sol préliminaires et finales directement liées à la mise en place ou à l'évaluation des aides à la navigation aérienne.

G. La DAC fournira les services suivants :

1. Toutes les habilitations nécessaires à l'aéronef et à son équipage pour procéder aux inspections en vol prévues dans le présent accord.

2. La protection adéquate de l'aéronef en stationnement dans le pays. Les mesures de sécurité prises garantiront que l'aéronef est stationné dans un endroit sûr et que seules les personnes autorisées y auront accès. De plus, si la FAA doit faire face à un risque particulier, la DAC prendra toutes mesures de sécurité supplémentaires propres à protéger l'aéronef.

3. Les services d'un électronicien qui sera présent sur place pendant toutes les phases des vérifications en vol. Au besoin, un interprète sera également présent.

4. Les cartes détaillées des zones survolées pendant les essais en vol. Des cartes au 1/50 000 seront fournies pour les environs immédiats, au 1/250 000 et au 1/500 000 environ pour les zones situées dans un rayon d'environ 50 milles nautiques.

5. Un marqueur permanent aligné sur le nord magnétique dans un rayon d'environ 50 mètres autour de l'antenne au sol, le cas échéant. Ce marqueur servira à l'opérateur du théodolite pendant l'essai en vol.

6. Les coordonnées, en latitude et en longitude, au dixième de seconde le plus proche, de toutes les installations aéronautiques à vérifier, y compris les éléments connexes comme les marqueurs, les balises de repérage, etc. du site.

7. Pour les systèmes d'atterrissage aux instruments, les systèmes d'atterrissage hyperfréquences et les autres aides à l'approche terminale :

a. Les coordonnées du seuil de la piste couverte par les instruments et du point d'arrêt de la piste dans l'axe central.

b. L'altitude au-dessus du niveau moyen des mers, arrondie au pied le plus proche, au seuil de la piste couverte par les instruments, au point d'arrêt de la piste, à la base de l'antenne d'alignement de la descente et au centre de l'antenne du système d'atterrissage hyperfréquences.

c. Les coordonnées à la seconde la plus proche du dispositif de mesure de la distance de la DAC situé dans un rayon de 50 milles de l'aide à la navigation faisant l'objet de l'essai en vol.

H. Toutes les demandes de services au titre du présent Accord doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Federal Aviation Administration
Aviation Standards National Field Office
AVN-200, Flight Procedures and Inspection Division
P.O. Box 25082
Oklahoma City, Oklahoma 73125

Article III. Dispositions financières

A. La DAC remboursera à la FAA les services d'inspection en vol fournis au titre du présent Accord au tarif horaire en vigueur, par heure de sortie de son aéronef et de son équipage. La FAA communiquera par écrit à la DAC toute modification apportée à ce tarif.

Sauf convention contraire, ces modifications entreront en vigueur trente (30) jours après la date de la notification de la FAA. La FAA déterminera le type de l'aéronef qui sera utilisé en fonction de ses disponibilités. Le temps de mise en route sera ajouté aux heures des vols d'inspection. Le temps de vol des aéronefs dans la région sera équitablement réparti entre les utilisateurs des services.

B. Si une aide est demandée en matière électronique, les frais seront ajoutés à ceux des inspections en vol visés au paragraphe A ci-dessus.

C. Si la FAA doit fournir du matériel d'évaluation au sol, la DAC paiera les frais de transport en direction et en provenance des sites et entre ces sites, ainsi que les frais de stockage entre les déplacements d'un site à l'autre. Des consignes d'expédition précises seront données pour chaque demande de service. La DAC remboursera à la FAA toute perte ou tout dommage subis par le matériel lorsqu'il sera transporté ou entreposé au Suriname.

D. Toutes les factures de la FAA seront envoyées, par l'intermédiaire de l'Ambassade des États-Unis à Paramaribo, à l'adresse suivante :

Département de l'aviation civile
Coesewijnestraat
Paramaribo
Suriname

E. Les dépenses relatives aux services de vérification en vol seront facturées à la DAC dès l'achèvement de la mission considérée.

F. La FAA désigne comme service de comptabilité chargé de la facturation et de la réception des règlements liés à la présente annexe l'entité suivante :

Federal Aviation Administration
Mike Monroney Aeronautical Center
Cashier and Scheduling Section, AAC-23B
P.O. Box 25770
Oklahoma City, Oklahoma 73125-4915

Les règlements doivent porter la mention NAT-I-2870, annexe 3.

Article IV. Amendements

La présente annexe et ses appendices peuvent être amendés selon les dispositions de l'article VIII de l'accord sous-jacent (NAT-I-2870).

Article V. Entrée en vigueur et dénonciation

La présente annexe entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties ; elle reste en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit mis fin ou qu'il soit mis fin à l'accord sous-jacent (NAT-I-2870). Chaque partie peut dénoncer la présente annexe selon les dispositions de l'article X de l'accord sous-jacent (NAT-I-2870).

Article VI. Autorité

La FAA et la DAC souscrivent aux dispositions de la présente annexe comme l'atteste la signature de leurs représentants, à ce dûment autorisés.

Pour la Federal Aviation Administration du Département des transports des États-Unis
d'Amérique :

PAR : JOAN W. BAUERLEIN

Titre : Directeur du Bureau de l'aviation internationale

Date : 21 juin 1990

Département de l'aviation civile du Ministère du transport, du commerce et de l'industrie
du Gouvernement du Suriname :

PAR : J.H. VEIRA

Titre : Directeur de l'aviation civile

Date : 27 août 1990

